

que nous pourrions tourner la difficulté en ajoutant le mot "prémédité". Il vaut mieux que le département ait des obstacles à surmonter, plutôt que de condamner à l'amende et à l'emprisonnement des gens qui ne sont pas vraiment coupables.

M. BALL: Cette disposition s'appliquera-t-elle aux poids publics qui servent à peser le charbon, le pain, les bestiaux, etc., et aux bascules à l'usage du public? Cette loi devrait être très précise. Le propriétaire d'une bascule a le privilège de la faire inspecter, et si toutes les bascules étaient vérifiées, la protection serait suffisante. Il y a beaucoup de fraude dans la pesée du charbon, des bestiaux, et le reste. Les bascules qui manquent de précision causent beaucoup d'ennuis dans la ville que j'habite. Celui qui loue sa bascule au public devrait s'assurer qu'elle est absolument précise. Le public a beaucoup souffert et il devrait être amplement protégé.

L'hon. M. MACLEAN: Je ne suis pas convaincu que ces prescriptions législatives ne sont pas bonnes. Le public doit être protégé. Celui qui entre dans un magasin pour acheter une certaine quantité de quelque chose, devrait la recevoir, et le propriétaire ne saurait s'excuser en disant que ses employés sont négligents ou malhonnêtes. On pourrait abuser de la loi, il va sans dire, mais je puis affirmer au comité que les employés du comité n'en abuseront pas.

Mon honorable ami de Dundas (M. Casselman) a parlé des colis de marchandise. Un autre statut, la loi de l'inspection et de la vente, s'y rapporte. La loi tolère une erreur de 5 p. 100, au plus, dans le poids originellement indiqué, lors de la vente au consommateur, et il n'a jamais été d'usage d'intenter une poursuite contre le vendeur d'un article renfermé dans un récipient et livré tel que reçu par lui. Dans ce cas, c'est le fabricant qui est poursuivi pour infraction à la loi des inspections et de la vente.

M. PEDLOW: Je voudrais avoir une autre occasion d'inculquer mes sentiments au ministre, qui n'est évidemment pas convaincu. Le représentant de Dundas (M. Casselman) disait tantôt que, vu qu'il pourrait y avoir des cas de négligence habituelle de la part des marchands ou de leurs employés, cet article était excellent, à son avis. Mais je soumets que ce ne sont pas les délinquants habituels qui souffriront et se ressentiront de la publicité qui en résultera, mais les délinquants accidentels.

[M. McKenzie.]

Celui qui a réellement commis une infraction à son insu, sans préméditation, mais par accident—disons, par négligence, mot dont le ministre intérimaire de la Justice aime beaucoup à se servir—sera celui qui souffrira, bien que l'infraction puisse être purement et simplement accidentelle. Les membres du comité qui ont étudié la question avec soin sont convaincus qu'il devrait y avoir des sauvegardes pour la protection du marchand contre une imposture comme celle dont on a parlé, à savoir qu'un employé mécontent pourrait, afin de se venger de son patron, agir de connivence avec un ami qui intenterait une poursuite pour insuffisance de poids. Il y a mille et une manières non seulement de mettre un marchand à l'amende, mais de le rendre odieux par de telles poursuites, bien que ce marchand soit un homme consciencieux qui donne au public le meilleur service, la pleine mesure et le plein poids dans les ventes qu'il fait. Comme le représentant de Georges-Etienne-Cartier (M. Jacobs), je veux bien et je désire que le public soit protégé jusqu'à l'extrême limite, en pareille matière, et que ses achats soient entourés de toutes les garanties; cependant, vous pourriez rendre les peines résultant des procédures établies par la loi tellement pénibles, irritantes et désagréables, qu'elles seraient une cause d'ennuis incessants pour les intéressés. De semaine en semaine et d'année en année, ceux-ci craindront toujours de souffrir sérieusement d'une légère erreur dans la mesure. Je le répète, dans ma carrière commerciale, qui embrasse une période de quarante années, j'ai constaté que la mesure, ou le poids, des articles vendus au comptoir, varie autant en plus qu'en moins. Dans l'empressément qu'il met à manier la verge ou le poids, un employé est exposé à donner trop ou trop peu, même s'il est très attentif. Or, le patron qui, dans un cas, a donné moins que la mesure, ne fût-ce que d'un cheveu, est passible d'une amende aux termes du projet de loi. Je soumets que le ministre serait bien avisé d'écouter la voix du bon sens, de reconsidérer sa décision et d'insérer un correctif dans le bill.

L'hon. M. MACLEAN: Je m'étais proposé, la dernière fois que j'ai pris la parole, de faire observer qu'il existe déjà à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, des lois de même nature que celle-ci. Les Etats du Massachusetts et du Wisconsin, de même que la Nouvelle-Galles du Sud établi des lois semblables. Tout ceci indique que l'ex-